



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs de la commune de Condat-sur-Ganaveix
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
de cinq conseillers municipaux

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Condat-sur-Ganaveix,

Vu les démissions de Mesdames Odette Ciblac et Adeline Bancharrel, Messieurs Nicolas Chaunu et Jean-François Cottrant de leur mandat de conseillers municipaux de la commune de Condat-sur-Ganaveix en date du 14 décembre 2021,

Vu la démission de M. Jean-Claude Jabeau de son mandat de conseiller municipal en date du 18 décembre 2023 de la commune de Condat-sur-Ganaveix,

Considérant que le conseil municipal de Condat-sur-Ganaveix a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire cinq conseillers municipaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Condat-sur-Ganaveix sont convoqués **le dimanche 3 mars 2024** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de **CINQ (5) conseillers municipaux**.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 10 mars 2024**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 8 février 2024 et dimanche 11 février 2024**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 26 janvier 2024**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 27 février 2024**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2024>).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- le mercredi 14 février 2024 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 15 février 2024 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin :

- le mardi 5 mars 2024 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 19 février 2024 à zéro heure et close le vendredi 1er mars 2024 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte du lundi 4 mars 2024 à zéro heure jusqu'au vendredi 8 mars 2024 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le maire de Condat-sur-Ganaveix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 16 JAN. 2024

Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

